

B-31. PROTOCOLE DE REFORME DE LA CHARTE
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
"PROTOCOLE DE BUENOS AIRES"

Argentine:

(Déclaration faite lors de la signature du Protocole)

En signant le présent Protocole, la République argentine tient à réaffirmer sa conviction que les amendements apportés à la Charte de l'OEA ne couvrent pas pleinement toutes les nécessités de l'Organisation, car son instrument fondamental doit contenir, outre les normes organiques, économiques, sociales et culturelles, les dispositions indispensables pour rendre effectif le système de sécurité du continent.

Equateur:

(Déclaration faite lors de la signature du Protocole)

La Délégation de l'Equateur, s'inspirant des convictions du peuple et du Gouvernement de l'Equateur concernant la paix et le droit, déclare que les dispositions approuvées sur la solution pacifique des différends ne satisfont pas l'intention définie à la Résolution XIII de la Deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire et que le Conseil permanent ne s'est pas vu attribuer les facultés suffisantes pour assister efficacement les Etats Membres dans le règlement pacifique de leurs différends.

La Délégation de l'Equateur a signé ce Protocole de Réforme de la Charte de l'Organisation des Etats Américains dans l'idée qu'aucune de ses dispositions ne limite, en aucune façon, le droit des Etats membres de saisir de leurs litiges, quel qu'en soit le caractère ou le sujet, l'Organisation pour qu'elle leur recommande les procédures permettant une solution pacifique.

Panama:

(Déclaration faite lors de la signature du Protocole)

La Délégation du Panama, au moment de signer le Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, déclare qu'elle le fait dans la pensée qu'aucune des dispositions de cette dernière ne limite ni ne supprime, en aucune manière, le droit du Panama de porter à la connaissance de l'Organisation tout conflit ou différend avec un autre Etat membre, dans le cas où il n'aurait pas été résolu équitablement dans un délai raisonnable après application, sans résultats positifs, de l'une quelconque des procédures de règlement pacifique prévues à l'article 21 de la Charte actuelle.